

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La direction des affaires économiques et internationales souhaite lancer une consultation en vue de confier des missions ou des prestations d'études, d'assistance, de conseil et d'expertises dans le domaine du développement économique local.

Ces prestations seront classées en six lots attribués par marchés séparés à un prestataire seul ou à un groupement solidaire.

Les lots ont été définis comme suit :

- **lot n° 1** - études de marché : attentes des entreprises en matière de produits ou de services liés à leurs implantations ou développements sur le territoire communautaire,
- **lot n° 2** - études techniques préalables à l'implantation d'une entreprise dans un site donné ; identification des contraintes liées à l'environnement du site d'accueil, aux conditions d'accès ou d'exploitation, etc.,
- **lot n° 3** - études stratégiques : appréciation des enjeux et des opportunités d'actions publiques par branche d'activité économique, par fonction ou par territoire,
- **lot n° 4** - études statistiques (micro ou macroéconomiques locales et comparatives aux plans français et européen),
- **lot n° 5** - management de projets de développement économique (l'étude, la conception et la mise en oeuvre de projets pourront faire l'objet d'une délégation),
- **lot n° 6** - assistance à la réalisation des actions de communication économique : approche par branche d'activité économique, par fonction, par territoire ou par projet spécifique.

Chaque candidat peut répondre à un ou plusieurs lots. Le nombre limite de candidats admis à présenter une offre est fixé à six pour chacun des lots. Il pourra être attribué, pour chaque lot, trois marchés au maximum.

Les candidats seront sélectionnés sur les références détaillées de leurs missions ou études les plus pertinentes (budget, intitulé, effectif mobilisé, donneur d'ordre) ainsi que sur les qualifications des équipes susceptibles d'être mobilisées pour les lots dévolus.

De plus, les modalités d'attribution des lots correspondront aux critères de l'article 299 ter du code des marchés publics apprécié dans l'ordre précisé au règlement de consultation.

La durée des marchés recherchée est de trois ans, allant de la notification des marchés (attendue au début de 1998) au 31 décembre de la même année, reconductible deux fois une année pour que la connaissance acquise par les cabinets soit réutilisée.

Le maintien d'une concurrence au sein de chaque lot est souhaité pendant toute la période de validité des marchés.

Le montant total des commandes annuelles est estimé à environ 3 MF TTC.

Ces marchés d'études à bons de commande faisant référence au CCAP-PI pourront être passés sur appel d'offres restreint, en application de l'article 298 bis du code des marchés publics.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 2 juin 1997 ;

B - Propose d'approuver le dossier de consultation qui lui est présenté, de l'autoriser à signer les marchés en découlant et à accomplir tous les actes y afférents et de fixer l'imputation des dépenses ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation ;

Vu les articles 298 bis et 299 ter du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions développement économique et grands projets et finances et programmation ;

Oùï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de modifier l'imputation budgétaire comme suit : les crédits à prévoir au budget de la Communauté urbaine - exercices 1998 et éventuellement 1999 et 2000 - compte 0622 800 - diverses rémunérations d'intermédiaires - fonction 90 "action économique" ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier de consultation qui lui est présenté.

2° - Autorise monsieur le président à signer les marchés en découlant et à accomplir tous les actes y afférents.

3° - Décide que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

4° - Les dépenses seront prélevées sur les crédits à prévoir au budget de la Communauté urbaine - exercices 1998 et éventuellement 1999 et 2000 - compte 0622 800 - diverses rémunérations d'intermédiaires - fonction 90 "action économique".

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,